

Maire de
Saint Martin
Destreaux

arrondissement
de Noanne

Département
de la Loire

Roulage
police

Nous Louis Dacher, Maire de la Commune de saint
Martin Destreaux, ayant plusieurs fois fixé Notre attention
sur les Malheurs qui peuvent résulter de la vitesse
excessive avec laquelle les diligences et autres voitures
traversent ce Bourg, ^{du 22 juillet et 6 octobre 1791}

Considérant la pente extrêmement rapide qui existe dans
ce Bourg à partir de la Maison Perraud Reignier, jusqu'à
la Maison dru et le contour que forme la Route en face de
la Maison gême, localité au Centre du Bourg ou des
Malheurs presque inévitables peuvent arriver d'un moment à
l'autre par suite de la vitesse excessive que mettent les
postillons des diligences et voitures de poste à traverser cette
partie du Bourg sans égard à la Rencontre imprévue soit
des gens de pied soit d'autres voitures qu'il serait impossible
d'éviter, les voitures une fois lancées toujours au grand trot et
souvent au galop; Circonstance qui déjà nous a fait trembler
pour la vie des voyageurs et des gens de pied qui se
trouvent sur le dit passage.

Etant de Notre devoir et dans Nos attributions de prévenir
des accidents qui ont déjà porté l'alarme et même le deuil
dans plusieurs familles, Nous arrêtons le qui suit

Art 1^{er} - Défenses sont faites à tout postillon de diligence
et autre voiture attelée de plus de trois chevaux de parcourir
extremement qu'au pas et avec les surayures convenables et
d'usage, la partie de la grande route de ce Bourg qui se
trouve entre la Maison gême et la Maison dru.

Art 2. Défendons également aux Conducteurs de pataches et
autres voitures attelées de trois chevaux et au dessous de
circuler sur la dite partie de ce Bourg plus vite que le trot
ordinaire

Art 3. Défenses sont également faites à toute personne
à cheval ou conduisant plusieurs chevaux de galopper
dans l'intérieur du Bourg.

Art 4. toute infraction au présent arrêté sera poursuivie
en police correctionnelle contre tout délinquant et civilement
contre qui de droit pour l'amende, frais de condamnation
et dommages et intérêts s'il y a lieu

* sera constaté par
procès-verbal et

est q. le présent arrêté après avoir été soumis -
à l'approbation de M. le préfet, sera publié et affiché
aux lieux ordinaires et particulièrement sera placé
sur la façade du Café Depalle faisant face à la
grande Route.

fait et arrêté au Bureau de la Mairie à Saint
Martin des Treux le sept octobre mil huit cent vingt
~~quatre~~ trois.

Le Maire
DUMONT

Vu et approuvé par Nous Préfet
du Département de la Loire -
à Montbrison le 1^{er} octobre 1824
Pour le Préfet en Courant
Le Secrétaire Général délégué

Bureau